



### Exercice du mandat : les élus peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de garde ou d'assistance

Afin de permettre aux élus locaux de participer aux réunions liées à l'exercice de leur mandat, la loi prévoit la prise en charge de certains frais engagés pour la garde d'enfants ou l'assistance à des proches.

Les membres du conseil municipal peuvent ainsi obtenir le remboursement des frais de garde d'enfants ou des frais d'assistance à une personne âgée, en situation de handicap ou nécessitant une aide personnelle à domicile lorsqu'ils sont engagés pour participer à certaines réunions liées à l'exercice de leur mandat.

Ce remboursement constitue un droit pour l' élu. Dès lors que les conditions légales sont réunies et qu'une demande est formulée, la commune est tenue de procéder à la prise en charge des frais engagés.

### Quelles réunions sont concernées ?

Le remboursement s'applique aux frais engagés pour participer aux réunions ouvrant droit à autorisation d'absence prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal peut également, par délibération, étendre ce dispositif à d'autres réunions liées à l'exercice du mandat local.

### Quelles sont les modalités de remboursement ?

Le conseil municipal doit obligatoirement adopter une délibération fixant les modalités de remboursement.

Le montant pris en charge ne peut excéder, pour chaque heure de garde ou d'assistance, le montant horaire du SMIC en vigueur.

La délibération doit également préciser les justificatifs à produire par l' élu afin de permettre à la commune de contrôler la réalité et l'éligibilité des dépenses engagées.

### Quels contrôles la commune doit-elle effectuer ?

La commune doit notamment être en mesure de vérifier :

- que la garde concerne un enfant de moins de 16 ans ;
- que la prestation a été réalisée pendant la tenue de l'une des réunions ouvrant droit au remboursement ;

- que l'intervenant (personne physique, association ou entreprise) exerce son activité dans un cadre régulier et déclaré ;
- que le remboursement demandé correspond au reste à charge réel de l'élu.

À cette fin, une déclaration sur l'honneur peut être exigée afin de vérifier que le montant remboursé, ajouté aux éventuelles aides financières, crédits ou réductions d'impôt dont bénéficie l'élu, n'excède pas le coût réellement supporté.

#### Une alternative : l'aide au financement du CESU

Les communes peuvent également décider, par délibération, d'accorder une aide financière aux élus utilisant le chèque emploi-service universel (CESU) pour rémunérer un salarié ou une structure agréée chargée de la garde de leurs enfants.

Ce dispositif constitue une alternative au remboursement des frais de garde et ne peut être cumulé avec celui-ci.

#### Une compensation financière de l'État pour les communes de moins de 3 500 habitants

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, les sommes versées au titre du remboursement des frais de garde ou d'assistance font l'objet d'une compensation par l'État.

Les modalités de cette compensation ont été précisées par le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 et par la circulaire du 15 février 2021.

L'Agence de services et de paiement (ASP), chargée de la gestion du dispositif, met à disposition des communes éligibles un formulaire leur permettant de solliciter le remboursement des dépenses engagées.

#### Un dispositif encore méconnu

Dans un contexte où la conciliation entre vie personnelle, vie familiale et engagement public constitue un enjeu majeur pour de nombreux élus, ce dispositif représente un outil concret de soutien à l'exercice du mandat local.